

1

PY/CR

ARRÊT N°18/00740

N° de parquet général : 17/00448

COUR D'APPEL DE COLMARAFFAIRE :
SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS****JUGE UNIQUE**

copie à SA EDF
aux 5 PC
à Me MARTINET
et Me BUSSON
le 21 NOV. 2018

Dg

ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2018**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

DANS L'AFFAIRE PÉNALE ENTRE :

LE MINISTÈRE PUBLIC

- appelant, intimé -

ET

SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE prise en la personne de son
représentant légal
N° SIREN : 552 081 317
dont le siège social est situé 22/30 Avenue de Wagram à 75008 PARIS- prévenue, appelante, intimée, représentée par Monsieur DION et Monsieur
JARRY, assistée de Maître MARTINET, avocat à PARIS (conclusions du
26 septembre 2018) -

ET

**ALSACE NATURE (ASSOCIATION FÉDÉRATIVE RÉGIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA NATURE)** prise en la personne de son
représentant légal
8, rue Adèle Riton à 67000 STRASBOURG- partie civile, appelante, intimée, représentée par Maître BUSSON, avocat
à PARIS (conclusions du 26 septembre 2018) -

2

ET

CSFR (COMITÉ DE SAUVEGARDE DE FESSENHEIM ET DE LA PLAINE DU HAUT-RHIN) prise en la personne de son représentant légal
16, Chemin Croisette Fréconrupt à 67130 LA BROQUE

- partie civile, appelante, intimée, représentée par Maître BUSSON, avocat
à PARIS (conclusions du 26 septembre 2018) -

ET

RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE prise en la personne de son
représentant légal
9, rue Dumenge à 69317 LYON CEDEX 04

- partie civile, appelante, intimée, représentée par Maître BUSSON, avocat
à PARIS (conclusions du 26 septembre 2018) -

ET

STOP FESSENHEIM prise en la personne de son représentant légal
98, rue du Logelbach à 68000 COLMAR

- partie civile, appelante, intimée, représentée par Maître BUSSON, avocat
à PARIS (conclusions du 26 septembre 2018) -

ET

STOP TRANSPORTS-HALTE AU NUCLÉAIRE prise en la personne de
son représentant légal
5, rue de Mundolsheim à 67300 SCHILTIGHEIM

- partie civile, appelante, intimée, représentée par Maître BUSSON, avocat
à PARIS (conclusions du 26 septembre 2018) -

* * * * *

Vu le jugement, rendu le 8 mars 2017 par le Tribunal de Police de
GUEBWILLER qui :

- a écarté la note produite par la SA EDF en cours de délibéré,

- a constaté que le centre nucléaire de production d'électricité de FESSENHEIM
ne possède pas la personnalité morale, en conséquence, a dit qu'il n'y a pas lieu
à statuer à son encontre,

et qui, **SUR L'ACTION PUBLIQUE**, a déclaré SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE :

- **non coupable** d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de règles générales, du 28 février 2015 au 5 mars 2015, à FESSENHEIM, infraction prévue par les articles 56 1°, 3 §I, 64 du Décret 2007-1557 du 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 du 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'Environnement, l'article 1-1 de l'arrêté ministériel du 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 al.1 du Décret 2007-1557 du 02/11/2007 (absence de définition...),

qui, en conséquence, l'a renvoyée des fins de la poursuite sans peine,

- **coupable** :

* d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de règles générales, du 28 février 2015 au 5 mars 2015, à FESSENHEIM, infraction prévue par les articles 56 1°, 3 §I, 64 du Décret 2007-1557 du 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 du 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'Environnement, l'article 1-1 de l'arrêté ministériel du 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 al.1 du Décret 2007-1557 du 02/11/2007,

* d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation de règles générales, du 28 février 2015 au 5 mars 2015, à FESSENHEIM, infraction prévue par les articles 56 1°, 3 §I, 64 du Décret 2007-1557 du 02/11/2007, les articles 2, 3 du Décret 2007-830 du 11/05/2007, les articles L.593-4, L.593-2, L.593-6 du Code de l'Environnement, l'article 1-1 de l'arrêté ministériel du 07/02/2012 et réprimée par l'article 56 al.1 du Décret 2007-1557 du 02/11/2007,

et qui, *en répression* :

- l'a condamnée à deux amendes de 3.500 € chacune,
- a rejeté la demande de dispense d'inscription de l'infraction au casier judiciaire,
- a déclaré les constitutions de partie civile des associations "Comité pour la sauvegarde de FESSENHEIM et de la Plaine du Rhin" et "Stop transports - halte au nucléaire" irrecevables,
- a déclaré la constitution de partie civile des association "réseau sortir du nucléaire", "stop Fessenheim" et "Alsace Nature" recevable,
- a déclaré la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE entièrement responsable du préjudice subi par les associations "réseau sortir du nucléaire", "stop Fessenheim" et "Alsace Nature",
- l'a condamnée à verser aux associations "réseau sortir du nucléaire", "stop Fessenheim" et "Alsace Nature" la somme de 3.000 € à chacune d'elle, outre la somme globale de 1.000 € au total pour leurs frais de défense de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- a rejeté la demande d'exécution provisoire des dispositions civiles du jugement,

4

- l'a condamnée aux dépens de l'instance postérieurs au jugement sur l'action publique,

Vu les appels, interjetés contre ce jugement par :

- SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, le 10 mars 2017,
- Monsieur le Procureur de la République, le 13 mars 2017,
- CSFR (Comité de Sauvegarde de Fessenheim et de la Plaine du Haut-Rhin), le 22 mars 2017,
- Alsace Nature (Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature), le 22 mars 2017,
- Réseau Sortir du Nucléaire, le 22 mars 2017,
- Stop Transports-halte au Nucléaire, le 22 mars 2017,
- Stop FESSENHEIM, le 22 mars 2017,

**COMPOSITION DE LA COUR
LORS DES DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE :**

Monsieur PLANTIER, Président de Chambre,
Madame DI ROSA, Substitut Général,
Monsieur SCHALCK, Greffier,

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur PLANTIER, Président de Chambre,

LA COUR, après avoir à son audience publique du **26 SEPTEMBRE 2018**, sur le rapport de Monsieur PLANTIER, Président de Chambre, accompli dans l'ordre légal les formalités prescrites par l'article 513 du Code de Procédure Pénale, la prévenue interrogée, le témoin BLANCHARD Vincent entendu après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, le Ministère Public entendu et le conseil de la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ayant eu la parole en dernier, après avoir avisé les parties qu'un arrêt serait rendu ce jour **21 NOVEMBRE 2018** et après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué comme suit :

PROCÉDURE

Le 13 mai 2016, le ministère public a fait citer devant le tribunal de police de Guebwiller la S.A Electricité de France (société EDF) et la société Electricité de France, Centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sous la prévention d'avoir à Fessenheim entre le 28 février et le 5 mars 2015 :

- exploité une installation nucléaire de base, le centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim en violation de règles techniques générales, en l'espèce, en ne déterminant pas de façon appropriée les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite du 28 février et celle du 5 mars dans la tuyauterie ANG (Alimentation des générateurs de vapeurs),

- exploité une installation nucléaire de base, le centre national de production d'électricité de Fessenheim, en violation de règles techniques générales, en l'espèce, en ne définissant pas et en ne mettant pas en oeuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février et dans la tuyauterie du circuit ANG,

- exploité une installation nucléaire de base, le centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim, en violation de règles techniques générales, en l'espèce en ne définissant pas et en ne mettant pas en oeuvre les dispositions appropriées afin de s'assurer de la pérennité de la qualification des éléments importants pour la protection (EIP) potentiellement impactée par les événements survenus sur l'installation et notamment le système électrique, infraction commise par MM. Thierry Rosso, directeur du centre nucléaire de production d'électricité, et André Kremer, d'astreinte direction.

Par jugement du 8 mars 2017, le tribunal de police a :

- écarté la note en délibéré produite par la société EDF,

- constaté que le centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim était dépourvu de personnalité morale et dit en conséquence n'avoir lieu à statuer à son encontre,

- déclaré la société EDF coupable de deux contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales, premièrement en ne déterminant pas de façon appropriée les causes techniques organisationnelles et humaines des fuites du 28 février et 5 mars 2015 et ne mettant pas en oeuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février dans la tuyauterie du circuit ANG,

- relaxé la société EDF s'agissant de la contravention d'absence de définition et de mise en oeuvre des disposition appropriées afin de s'assurer de la pérennité de la qualification des éléments importants pour la protection potentiellement impactée par les événements sur l'installation et notamment le système électrique,

- condamné la société EDF a deux amendes de 3 500 €,

- rejeté la demande d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire,

- déclaré irrecevables les constitutions de partie civile des associations «Comité pour la sauvegarde de Fessenheim et de la plaine du Rhin» et «Stop transports - halte au nucléaire»,

- déclaré recevable les constitutions de partie civile des associations «réseau sortir du nucléaire», «stop Fessenheim» et «Alsace Nature»,

- condamné la société EDF à verser la somme de 3 000 € à chacune de ces associations outre la somme globale de 1 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire des dispositions civiles,

- condamné la société EDF aux dépens de l'instance.

La société EDF a relevé appel des dispositions pénales et civiles de ce jugement le 10 mars 2017.

Le ministère public a formé appel incident le même jour.

Les associations «Réseau - sortir du nucléaire», «Alsace Nature» «Stop Fessenheim», «Stop transport-halte au nucléaire»et «Comité pour la sauvegarde de Fessenheim» ont interjeté appel des dispositions civiles du jugement le 22 mars 2017.

Initialement fixée au 11 avril 2018, l'affaire a été renvoyée au 26 septembre 2018.

À l'audience, la société EDF était représentée par MM. Jean-Pierre Dion et Laurent Jarry et assistée de son avocat.

Les associations parties civiles étaient représentées par leur avocat.

MOTIFS

Sur les appels :

Les appels sont recevables pour avoir été formés dans les délais des articles 498 et 500 du code de procédure pénale.

Sur l'action publique :

Sur les faits et l'enquête :

Le 28 février 2015 à 20 h 24, la société EDF exploitant le centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim a envoyé à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) un SMS rédigé par M. André Kremer, astreinte direction, et ainsi libellé « *Bonsoir, pour votre information, un défaut d'étanchéité a été constaté sur une tuyauterie du poste d'eau de l'unité 1 du C.N.P.E de Fessenheim. La tranche a été mise à l'arrêt à 18 h 55 pour le diagnostic et réparation. À votre disposition.* ».

D'autres informations similaires ont été données à l'ASN par téléphone les 2 et 3 mars 2015.

Le 3 mars 2015, l'exploitant a adressé à l'ASN par télécopie une lettre ayant pour objet une déclaration d'événement significatif sous le libellé «repli de la tranche 1 en AP1 suite à la découverte d'une fuite sur le circuit secondaire compromettant les capacités d'appoint d'eau dégazée à la bache IASGOO1BA». Il était notamment relaté dans ce document de 4 pages décrivant heures par heure le déroulement de l'événement et son traitement que les projections d'eau avaient provoqué un défaut terre sur le tableau LBT, que l'origine de l'accident était une cause technique, que la fonction de sûreté impactée était le refroidissement et qu'il n'y avait pas eu de conséquences sur les personnes.

Etant donné cette déclaration d'événement significatif, l'ASN a dépêché deux inspecteurs assermentés de la sûreté nucléaire pour procéder, en application des l'article L.596-1 et suivants du code de l'environnement, à une inspection le 5 mars à 9 h 30.

Reçus sur place par M. Kremer, les deux inspecteurs de l'ASN ont constaté que le tronçon endommagé de la tuyauterie avait été remplacé et, à l'examen d'une photographie prise après l'incident du 28 février — puisque le tronçon endommagé avait été envoyé en expertise —, que la fuite ne résultait pas d'un défaut d'étanchéité mais d'une fissuration circulaire très importante d'une tuyauterie du circuit ANG fonctionnant à la pression de l'ordre de 34 bar et véhiculant de l'eau non radioactive servant à alimenter le circuit secondaire du réacteur 1 et les réservoirs d'alimentation de secours des générateurs de vapeur des deux réacteurs.

Il était indiqué sur place aux inspecteurs :

- que la fuite non isolable avait porté vraisemblablement sur plus de 100 m³ en 2 heures et qu'elle avait «impacté» une zone importante en salle des machines, rendant indisponibles des appareils électriques considérés comme importants pour la protection des intérêts (EIP) au sens de l'article 2.5.1 de l'arrêté du 7 février 2012,

- que l'alimentation en eau des bâches ASG 001 BA, élément important pour la protection, des deux réacteurs avaient été compromise, ce qui avait nécessité préventivement un arrêt du réacteur 1 puis par la suite un passage sur un autre système de refroidissement,

- que les opérations de mise en sécurité avaient été effectuées en concertation avec les appuis nationaux d'EDF.

L'exploitant a présenté aux inspecteurs un programme des travaux et des contrôles de la première fuite réalisés avant la remise en service de la tuyauterie, programme établi le 5 mars que les inspecteurs ont jugé insuffisant dans son contenu.

En outre et pendant l'inspection, la portion de tuyauterie qui venait d'être remise en service a émis des vibrations avant de présenter, à un mètre de la zone réparée, une fuite qui a très rapidement pris de l'importance, provoquant une inondation par des projections de la salle des machines à plus de 10 mètres et déclenchant la sirène d'alerte d'évacuation.

Aussi et au terme d'un procès-verbal d'infraction établi le 10 mars 2015, l'ASN a retenu que les conditions de traitement de la première fuite n'avaient pas été satisfaisantes, s'étant limitées à des actions curatives et n'ayant pas consisté en des actions correctives et préventives appropriées, faits constituant une infraction à l'article 2-6-3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales aux installations nucléaires de base.

Le 12 mars 2015, l'Autorité de sûreté nucléaire a adressé au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim une série de demandes techniques aux fins de déterminer les causes des incidents et leurs répercussions et les mesures prises pour y remédier et en prévenir le renouvellement. Ledit centre a adressé ses réponses le 7 mai 2015.

Les gendarmes de la brigade des recherches de Guebwiller ont procédé à des investigations complémentaires sur réquisitions du procureur de la République à la suite de la transmission non seulement du procès-verbal d'infraction dressé par l'ASN mais aussi du dépôt de plainte de plusieurs associations de défense de l'environnement et opposantes au nucléaire, lesquelles soutenaient qu'EDF avait commis pas moins de sept infractions dont le délit de non déclaration d'incident.

Les déclarations des responsables du centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim durant l'enquête peuvent être résumées comme suit.

Il n'y avait eu s'agissant des faits survenus le 28 février 2015 aucune défaillance dans l'information, laquelle avait été donnée dès 20 h 24 par un SMS qui avait été complété par plusieurs échanges téléphoniques, y compris une audio-conférence, dès le lundi 2 mars et formalisée conformément à la réglementation par la déclaration d'événement significatif du domaine de sûreté. Si l'information avait évolué entre le SMS et la déclaration d'événement, c'est que la fissure «circonférentielle» ne pouvait être caractérisée au moment des faits, d'où l'expression générique de défaut d'étanchéité. Les actions curatives (remplacement du tronçon), correctives (vérification en aval de la manoeuvrabilité de d'un robinet susceptible d'être à l'origine des vibrations) et préventives (vérification des soudures sollicitées) avaient bien été effectuées. Quant à la rupture de canalisation du 5 mars, celle-ci était consécutive au premier événement qui avait créé une fragilisation non décelable extérieurement mais qui, contrairement à la première était isolable immédiatement, comme étant en aval d'une vanne. Utilisée ponctuellement comme moyen d'appoint en eau du réservoir de secours d'alimentation des générateurs de vapeur et faisant l'objet seulement d'un programme de maintenance, la canalisation d'eau ne constituait pas un élément important pour la protection des intérêt en sorte qu'il n'y avait dans l'incident ni écart ni par conséquent non respect d'une exigence définie à l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, les opérations appropriées à l'incident ayant été mise en oeuvre.

Entendu durant l'enquête, le représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire a indiqué notamment que les infractions relevées par les associations n'étaient pas constituées et que les événements du 28 février et du 5 mars 2015 ne constituaient pas des événements majeurs. Interrogé par les enquêteurs sur les arguments opposés par la société EDF, il a fait observer que l'article 2.6.3 de l'arrêté ne s'appliquant pas exclusivement au traitement des écarts affectant les éléments importants pour la protection mais d'une façon générale aux écarts relatifs à une activité importante pour la protection (AIP) et au non respect d'une exigence fixée par le système de management intégré (SMI) de l'exploitant susceptibles d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement, le traitement de l'événement en cause concernait une AIP et des exigences spécifiques du SMI.

Sur la citation du centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim :

C'est à juste titre que le premier juge a constaté que le centre nucléaire de production d'électricité n'avait pas la personnalité morale, n'étant qu'un établissement de la société EDF, et qu'il n'y avait pas lieu de statuer à son encontre.

Sur l'exception de nullité :

Ainsi qu'elle l'avait fait en première instance, la société EDF sollicite avant toute défense au fond que soit prononcée la nullité de la citation directe devant le tribunal de police.

À l'appui de cette exception de nullité, elle fait valoir en substance qu'elle n'aurait pas été mise en mesure de connaître l'objet de sa mise en cause en raison de la divergence entre le procès-verbal d'infraction de l'ASN du 10 mars 2015, lequel

ne lui imputait qu'une infraction, celle tenant à l'insuffisance des actions curatives, préventives et correctives appropriées après la fuite du 28 février 2015, et la citation du 13 mai 2016 qui vise non seulement cette infraction mais aussi deux autres contraventions tenant à la "détermination inappropriée des causes techniques, organisationnelles et humaines des fuites et à l'absence de définition ou de mise en oeuvre de dispositions appropriées afin d'assurer la pérennité et la qualification des éléments importants pour la protection potentiellement impactés par les événements...".

Il convient d'observer à titre liminaire qu'à la supposer fondée pour les besoins du raisonnement, l'exception de nullité ne pourrait en tout état de cause affecter la poursuite pour la contravention relative à l'insuffisance des actions curatives, préventives et correctives appropriées puisque celle-ci est visée tout à la fois par le procès-verbal d'infraction et la citation.

Quant aux mérites de l'exception, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont en effet qualité, en application de l'article L.596-24 du code de l'environnement, pour rechercher et constater, sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République, les infractions aux dispositions générales relatives à la sécurité nucléaire, leurs procès-verbaux, comme ceux des officiers de police judiciaire, faisant foi jusqu'à preuve du contraire et devant être transmis audit procureur dans les cinq jours du constat.

Mais il ne résulte pas de ces dispositions qui donnent également compétence aux officiers de police judiciaire pour constater les infractions en matière de sécurité nucléaire que le procureur de la République soit limité dans son pouvoir d'engager les poursuites par le procès-verbal d'infraction des agents de l'ASN.

Il doit être rappelé sur point que les infractions en cause n'échappent pas au principe de la liberté de la preuve en matière pénale fixé par l'article 427 du code de procédure pénale.

Ainsi en l'espèce, le choix des poursuites ne résulte pas seulement du procès-verbal d'infraction dressé par les agents de l'ASN mais aussi de l'enquête diligentée par les gendarmes de la brigade des recherches de Guebwiller et au cours de laquelle ont été notamment entendus des agents de l'ASN, lesquels ont apporté des éléments supplémentaires par rapport au procès-verbal d'infraction, et des responsables du centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim.

Il relève enfin de l'évidence que les poursuites sont engagées par la citation et elle seule et que la société EDF a disposé des délais légaux pour préparer sa défense.

Ainsi la "divergence" entre la citation et l'un seulement des éléments d'enquête qui lui a servi de base est en réalité une défense au fond qui n'est pas de nature à affecter la validité des poursuites de sorte que le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité.

Sur la relaxe partielle prononcée par le premier juge :

C'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge a renvoyé la société EDF des fins de la poursuite du chef de la contravention consistant à avoir exploité une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales "en ne définissant pas et en ne mettant pas en oeuvre les dispositions appropriées afin de s'assurer de la pérennité de la qualification des éléments

importants pour la protection potentiellement impactés par les événements survenus sur l'installation et notamment le système électrique", la poursuite reposant sur ce point sur une disposition (l'article 2-5-1) qui n'était pas encore applicable au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim à la date des faits.

Sur les deux premières contraventions visées dans la citation :

Il résulte des dispositions de l'article L593-4 du code de l'environnement (dans leur rédaction applicable au moment des faits) qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L593-1 du même code (la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement), le fonctionnement des installations nucléaires de base est soumis à des règles générales, fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, applicables à toutes ces installations ou certaines catégories d'entre elles.

Le décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base prévoit en son article 3 que les règles générales sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire, les décisions à caractère réglementaire et individuelles de l'ASN homologuées par décrets et arrêtés.

En son article 56, ledit décret prévoit qu'est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en contravention des règles générales en cause.

Les règles générale ont été fixées dans leur contenu pour les installations nucléaires de base par l'arrêté du 7 février 2012 lequel a abrogé l'arrêté du 10 août 1984.

Cet arrêté dispose notamment :

- en son article 2-4-1 que l'exploitant définit et met en oeuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement ((la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement) sont systématiquement pris en compte dans toute décision concernant l'installation, ledit système ; que le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant d'identifier les éléments et activités important pour la protection, de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des article 2.5.3 et 2.5.4, d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs, de recueillir et d'exploiter les retours d'expérience et de définir les indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise,

- en son article 2.6.3 que l'exploitant s'assure dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts qui consiste notamment à déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines, définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées, mettre en oeuvre les actions ainsi définies et évaluer l'efficacité des actions mises en oeuvre ; que "cependant pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en oeuvre d'actions curatives".

En l'état de ces textes visés dans la citation, la société EDF soutient que fait défaut l'élément légal de l'infraction d'une part en ce que les faits qui lui sont reprochés dans la prévention sont ne sont pas intelligibles sans avoir recours à la notion "d'écart", soit à une notion incertaine qui est diversement définie par les textes réglementaires et infra-réglementaires, spécialement les guides établis périodiquement par l'ASN à l'usage des exploitants des installation nucléaire de base auxquels elle s'est toujours conformée, d'autre part en ce que les infractions qui lui sont reprochées font appel à des notions qu'elle a en tant qu'exploitant définies elle-même sur la base des guides et référentiels de l'ASN, telles que «éléments important pour la protection» et «activité importante pour la protection».

Mais sur le premier point, l'écart comme d'autres notions comme «événement significatif», «exigences définies», «incident ou accident», «éléments importants pour la protection» «activité importante pour la protection» et «exigences définies» qui sont en effet nécessaires à la compréhension de la poursuite sont définies par l'arrêté du 7 février 2012 en son article 1^{er}.3 .

Si c'est au regard des textes susvisés et notamment de cet arrêté qu'il convient d'examiner si la société EDF a commis les infractions qui lui sont reprochées, il n'est pas contraire au principe de la légalité des peines d'interpréter ces textes applicables, notamment au regard de ces guides élaborés par l'ASN qui n'ont certes pas de portée réglementaire mais qui, dans cette matière éminemment technique, ont pour vocation de les compléter et d'en préciser les conditions d'application pratiques.

Cette valeur interprétative est d'autant plus certaine que c'est en vertu des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2006 (portant homologation du règlement intérieur de l'autorité de sûreté) que l'ASN qui a une mission générale de contribuer à l'élaboration d'une réglementation claire accessible et proportionnée en matière de sûreté nucléaire, élabore et diffuse des guides aux fins d'accompagnement de la mise en oeuvre de la réglementation et de promotion des "bonnes pratiques".

La cour observe d'ailleurs que la notion d'écart dont la société EDF fait le coeur de son argumentation a bien été élaborée par l'ASN antérieurement à l'arrêté du 7 février 2012 — qui l'a donc reconnue — et qu'elle ne figurait pas dans l'arrêté du 10 août 1984 qui évoquait quant à lui des "anomalies ou incidents significatifs".

La cour observe encore que la société EDF évoque dans ses écritures et produit elle-même un guide intitulé "traitement des écarts de conformité" paru le 6 janvier 2015, soit près de deux mois avant l'incident en cause, qui se réfère expressément à l'arrêté du 7 février 2012 «qui définit à l'article 1^{er} 3 la notion d'écart et fixe ... les dispositions relatives à leur gestion» et qui indique qu'il a «pour objectif de préciser certaines dispositions générales de gestion des écarts».

Il est donc vain pour la société EDF d'opposer les guides à la réglementation qu'ils ne font qu'éclairer sans s'y substituer et la poursuite porte bien sur des faits qualifiés pénalement de façon intelligible et certaine.

Sur le second point, le fait que la société EDF contribue en partenariat avec l'ASN à l'élaboration pour chacun des installations nucléaires de base qu'elle exploite des spécifications techniques d'exploitation et notamment à l'identification des éléments importants pour la protection ne prive pas de base légale toute

incrimination se fondant directement ou sur ces éléments puisque c'est l'arrêté du 7 février 2012 lui-même qui donne une valeur contraignante à ces règles. Ainsi à titre d'exemples l'arrêté prévoit-il que l'exploitant s'engage à mettre en oeuvre une politique en matière de protection et qu'il l'a formalisée dans un document qu'il tient à la disposition de l'ASN. Ainsi encore dans son article 2.4.1 déjà cité, l'arrêté prévoit-il que l'exploitant définit et met en oeuvre un système de management intégré dont l'objectif est le respect des lois et règlements, du décret d'autorisation et prescriptions et décisions de l'ASN.

Il existe donc bien un fondement réglementaire aux deux incriminations retenues dans la citation.

S'agissant de l'élément matériel, l'écart est défini par l'arrêté du 7 février 2012, mais aussi en des termes quasi-identiques par le guide de l'ASN du 6 janvier 2015, comme le non respect d'une exigence définie ou d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement (dispositions techniques ou d'organisation prises par l'exploitant de nature à prévenir ou limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que présente l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de procédure pénale). Quant à l'«exigence définie» dont le non respect pourrait ainsi constituer un écart, elle est définie par l'arrêté comme l'exigence assignée à un élément important pour la protection afin qu'il remplisse avec les caractéristiques attendues la fonction prévue dans la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.593-7 du code de l'environnement ou à une activité importante pour la protection afin qu'elle réponde à ses objectifs vis à vis de cette démonstration".

Aux termes du même arrêté, un «événement significatif est un écart présentant une importance particulière selon des critères précisés par l'Autorité de sûreté nucléaire» et dans son guide du 21 octobre 2005, l'ASN en énumère plusieurs exemples parmi lesquels «le passage en état de repli en application des spécifications techniques d'exploitation (STE) ou des procédures de conduite accidentelles à la suite d'un comportement imprévu de l'installation».

Il se déduit de ces définitions réglementaires que tout événement significatif est au moins un écart.

En l'espèce, les deux incidents du 28 février et 5 mars ont affecté une tuyauterie alimentant en eau non radioactive l'un des circuits permettant de faire un appoint d'eau du réservoir de secours d'alimentation des générateurs de vapeur.

Il est constant que cette tuyauterie ne constitue pas un élément important pour la protection tel que défini par l'arrêté du 7 février 2012 et que sa rupture en soi ne peut être considéré comme un écart.

Pour autant, la fuite du 28 février qui a porté, selon les renseignements donnés aux inspecteurs de l'ASN, sur plus de 100 m³ d'eau, d'une part a affecté une zone importante de la salle des machines et rendu indisponible des matériels électriques considérés comme des éléments importants pour la protection, d'autre part a affecté l'alimentation en eau d'une bache (référéncée ASG001BA) constituant un autre élément important pour la protection, contraignant l'exploitant, en application des STE qui imposent un niveau minimum d'eau dans la bache, à procéder au repli c'est à dire à l'arrêt de mise ne production de la tranche 1 du centre nucléaire de production d'électricité (qui en compte deux).

Ce sont donc les conséquences immédiates de la fuite et non la fuite en elle-même qui plus qu'un écart ont constitué un événement significatif au sens de l'arrêté du 7 février 2012 — et non seulement du guide ASN 2005 — et ce parce qu'elles ont affecté deux éléments importants pour la sécurité, (non respect d'une exigence définie) puis imposé la mesure de mise en sécurité par repli du réacteur en application des STE.

C'est bien comme un événement significatif du domaine sûreté, soit un écart présentant une importance particulière, que la société EDF a présenté l'incident du 28 février dans sa déclaration transmise le 3 mars 2015 par télécopie à l'ASN en application de l'article 2.6.4 - I de l'arrêté du 7 février 2012 (disposant que l'exploitant déclare chaque événement significatif à l'ASN dans les meilleurs délais et précisant le contenu de la déclaration).

Ni l'événement significatif ni a fortiori l'écart ne constituent en eux-mêmes des infractions pénales, ainsi que le fait observer à juste titre la société EDF, mais les infractions résultent en l'espèce de l'insuffisance des mesures qui ont été prises pour traiter l'événement significatif en cause étant observé que le traitement des écarts, quelle que soit leur gravité, constitue une activité importante pour la protection aux termes de l'article 2.6.3 -III de l'arrêté du 7 février 2012.

Or, il ne peut qu'être constaté que la fuite du 5 mars qui s'est manifestée en présence même des inspecteurs de l'ASN et qui a déclenché la sirène d'alerte évacuation montre que dispositions prises par l'exploitant après la fuite du 28 février ne répondaient pas aux exigences de l'article 2.6.3-I quant à la recherche de ses causes et aux actions curatives, préventives et correctives apportées. En outre le procès-verbal d'infraction relève que le programme de travaux et de contrôles à la suite du première fuite, daté du même jour que celui de l'inspection, était peu fourni, ne comportant que deux points de contrôle de recherche de défaut, ne mentionnant pas la cause de la fissuration de la tuyauterie, se limitant à la remise en état de la tuyauterie et "ne présentant pas d'une façon générale les formes d'assurance de la qualité habituellement rencontrées dans les documents du site".

Ce constat n'est contradictoire ni avec le fait que la fuite du 28 février 2015 n'a eu aucune conséquence concrète pour les intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement et que l'événement a été classé au niveau 0 de l'échelle internationale des événements nucléaires, ni avec le fait que la société EDF a correctement réagi au regard des STE en procédant au repli du réacteur après la première fuite.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que la société EDF avait commis les contraventions d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles techniques générales en ne déterminant pas les causes techniques, organisationnelles et humaines de la fuite et en mettant pas en oeuvre les actions curatives, préventives et correctives appropriées.

S'agissant de la peine et même si les infractions commises par EDF n'ont eu aucune conséquence sur quiconque ou sur l'environnement et que trois rapports de l'ASN sur l'état de la sûreté nucléaire en France en 2015, 2016 et 2017 montrent que le centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim se distingue positivement par rapport à la moyenne des centrales exploitées par EDF, force est de constater que le casier judiciaire de cette société comporte deux mentions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire, l'une en violation de règles générales d'exploitation, l'autre en non conformité à la mise en demeure de l'ASN.

Il n'y a pas lieu dans ces conditions de prononcer une dispense de peine et d'inscription sur le bulletin du casier judiciaire et le jugement sera confirmé sur ce point.

Les deux amendes prononcées par le tribunal apparaissant proportionnées à la gravité, relative, des faits et à la situation de la société EDF, il y a lieu de confirmer le jugement déféré sur les peines prononcées.

Sur l'action civile :

Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives notamment à la protection de la nature et de l'environnement ou ayant pour objet la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Ce droit est également reconnu sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

En l'espèce, les associations "Réseau - sortir du nucléaire" et "Alsace Nature" démontrent qu'elles sont agréées et l'association "Stop Fessenheim", Stop transport-halte au nucléaire" et "Comité pour la sauvegarde de Fessenheim et de la plaine du Rhin" qu'elles étaient inscrites depuis plus de cinq ans avant les faits.

Elles seront donc déclarées recevables, le jugement étant infirmé partiellement sur ce point.

Les associations "Réseau - sortir du nucléaire", "Stop Fessenheim", "Stop Transports- halte au nucléaire" et "Comité pour la sauvegarde de Fessenheim et de la plaine du Rhin" et "Comité de sauvegarde de Fessenheim et de la plaine du Rhin" ont pour objet la sûreté nucléaire.

L'association Alsace Nature a pour objet la protection de l'environnement.

En ce qu'elles traduisent un manque de rigueur de la société EDF dans la gestion d'un écart dans un centre nucléaire de production d'électricité, les infractions commises par la société EDF ont porté un préjudice indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour l'objet de défendre.

Mais consistant exclusivement en inquiétude suscitée par ces infractions qui n'ont eu aucune conséquence matérielle, le préjudice subi par chacune de ces associations est de nature purement morale et sera fixé à 500 €.

La société EDF sera condamnée à payer aux cinq associations parties civiles, ensemble, une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour leurs frais irrépétibles de première instance et d'appel.

En application de l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice de police sont à la charge de l'Etat de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur des dépens.

15

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de la société EDF et des associations «Réseau - sortir du nucléaire», «Alsace Nature» «Stop Fessenheim», «Stop transport-halte au nucléaire»et «Comité pour la sauvegarde de Fessenheim»,

DIT les appels recevables,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité formée par la société EDF,

CONFIRME le jugement en toutes ses dispositions sur l'action publique,

RÉFORME le jugement en ses dispositions civiles,

Statuant à nouveau sur ce chef :

DÉCLARE recevables les constitutions de partie civile des associations «Réseau - sortir du nucléaire», «Alsace Nature» «Stop Fessenheim», «Stop transport-halte au nucléaire»et «Comité pour la sauvegarde de Fessenheim»,

DIT la société EDF responsable du préjudice qu'elles ont subi,

CONDAMNE la société EDF à payer à chacune des associations «Réseau - sortir du nucléaire», «Alsace Nature» «Stop Fessenheim», «Stop transport-halte au nucléaire»et «Comité pour la sauvegarde de Fessenheim» la somme de 500 € à titre de dommages-intérêts,

CONDAMNE la société EDF à payer aux associations «Réseau - sortir du nucléaire», «Alsace Nature» «Stop Fessenheim», «Stop transport-halte au nucléaire» et «Comité pour la sauvegarde de Fessenheim» une somme globale de 2 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Le tout par application des articles visés dans le corps de l'arrêt,

Le présent arrêt a été prononcé en audience publique le **21 NOVEMBRE 2018** par Monsieur PLANTIER, Président de Chambre, en présence du Ministère Public et de Monsieur SCHALCK, Greffier,

L'arrêt a été signé par Monsieur PLANTIER, Président de Chambre et le greffier présent lors du prononcé.

obé

Décision soumise à un droit fixe de procédure en application de l'article 1018A du Code Général des Impôts et l'ordonnance n° 2000-916 du 19.9.2000 et de la loi n°2014-1654 de finances du 29.12.2014 (169 euros par condamné).

Article 7022 du Code de Procédure Pénale : En matière correctionnelle ou de police, toute personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.
Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.

La partie civile qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14 du Code de Procédure Pénale, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application des articles 475-1 du Code de Procédure Pénale auprès du fonds de garantie

En l'absence de paiement volontaire par la personne condamnée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels dans les conditions déterminées par l'article L 422-9 du code des assurances